

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 14/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

DESHAYES MAXIME

19 CHEMIN DE LA LAUZE

11120 GINESTAS

Références : DRI/DRC/2024-467

Code AIOT : 0100054577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement DESHAYES MAXIME implanté 19 CHEMIN DE LA LAUZE 11120 GINESTAS.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESHAYES MAXIME
- 19 CHEMIN DE LA LAUZE 11120 GINESTAS
- Code AIOT : 0100054577 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société «MONSIEUR MAXIME DESHAYES» (Commercialement FGN11) (Siret n° 80430130700026) est spécialisée dans le domaine de la désinfection, désinsectisation, dératisation (8129A). Elle réalise des interventions chez des collectivités et principalement chez des particuliers.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*AN24 Certibiocides*)

Contexte de l'inspection (*Inspection spécialisée produits chimiques*)

Produits chimiques (*BIOCIDES*)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation sur les biocides

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 18 septembre 2024, des non-conformités réglementaires ont été relevées et peuvent être traitées assez rapidement. L'exploitant a pris conscience de cet écart et a mis en œuvre les actions pour régulariser sa situation administrative, certaines le jour même.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

Thème(s) : Actions nationales 2024 Certibiocide

Prescription contrôlée :

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours ;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Une seule personne est concernée. Elle dispose d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDE ».

Un certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). **Il est valide au 06/06/2028.**

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (Par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'a pas été réalisée par l'entreprise avant l'inspection (pas connaissance de cette disposition). Il a été demandé à l'exploitant de faire cette déclaration sur le site du ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). **Il s'agit d'une non-conformité.**

L'exploitant s'est engagé à faire rapidement cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'attestation de l'activité d'utilisateur professionnel ou d'informer l'inspection que l'attestation d'activité est accessible sur le site CERTIBIOCIIDE.

Cette déclaration doit être réalisée annuellement.

Il a réalisé le jour même de l'inspection cette déclaration en m'informant par mail. L'attestation de cette déclaration est maintenant accessible sur l'application CERTIBIOCIIDE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 3 produits, à savoir :

- Produit 1 : BRODITEC P-29F (TP14 : Rodenticides) ; AMM FR-2017-0106 valide au 01/07/2024 ;
- Produit 2 : MAXFORCE PRIME (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2019-0049 valide au 11/03/2024 ;
- Produit 3 : FORTEX (TP18 : Insecticides) ; sans AMM actuellement.

L'exploitant respecte, dans l'ensemble, les dispositions des AMM des produits 2 et 3 au regard des conditions de stockage, notamment :

- Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. ;
- Conserver dans le conteneur d'origine ;
- Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil ;
- Protéger du gel ;
- Entreposer hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage ;
- Conservé 2 ans.

Toutefois, **pour justifier du respect des températures dans les zones de stockage des produits**, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre).

Par ailleurs, la fin de validité des autorisation de mise sur le marché (AMM) a été abordé avec l'exploitant, ainsi pour :

Produit 1 : BRODITEC P-29F (TP14 : Rodenticides) : L'échéance de validité de la décision est fixée au **1 juillet 2024. La fin d'utilisation est 1 juillet 2025. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.** Il devra s'assurer auprès de son fournisseur qu'une demande de renouvellement est en cours ou qu'une nouvelle AMM a été établie pour l'utiliser après la fin juin 2025 ou qu'il ne souhaite plus mettre ce produit sur le marché français. Dans ce dernier cas, il devra demander la date de fin d'utilisation (6 mois après la fin de mise sur le marché).

Produit 2 : MAXFORCE PRIME (TP18 : Insecticides) : L'échéance de validité de la décision est fixée au **11 mars 2024. La fin d'utilisation est 6 mars 2025. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.** Il devra s'assurer auprès de son fournisseur qu'une demande de renouvellement est en cours ou qu'une nouvelle AMM a été établie pour l'utiliser après le 6 mars 2025 ou qu'il ne souhaite plus mettre ce produit sur le marché français. Dans ce dernier cas, il devra demander la date de fin d'utilisation (6 mois après la fin de mise sur le marché).

Produit 3 : FORTEX (TP18 : Insecticides)

Le produit 3 contient **3 substances actives** :

- Butoxyde (n° CAS 51-03-6) approuvée le 01/07/2018
- Perméthrine (N° CAS 52645-53-1) approuvée le 01/06/2020
- Tétraméthrine (n° CAS 7696-12-0) n'est pas encore approuvée et est toujours en cours d'évaluation. Ce produit ne dispose donc pas encore d'AMM. Il est considéré en période transitoire. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant un système de contrôle de la température de la zone de stockage des produits.

L'exploitant a transmis le 30 septembre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait qu'un thermomètre était en place. Une photo a été adressée pour en justifier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Pour les 3 produits choisis par sondage, l'exploitant respecte, dans l'ensemble, les dispositions de ces fiches de données de sécurité (FDS) au regard des conditions de stockage, de l'étiquetage et de la défense incendie, notamment :

- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé ;
- Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil ;
- Entreposer le produit hors de portée des enfants, oiseaux, des animaux domestiques et animaux d'élevage ;
- Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés ;
- Ne pas stocker avec des oxydants forts ;
- Éviter les rejets dans l'environnement ;
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine ;
- Protéger contre le gel ;
- Protéger de la forte chaleur ;
- Protéger contre l'humidité de l'air et contre l'eau.

Toutefois, **pour justifier du respect des températures dans les zones de stockage des produits**, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant un système de contrôle de la température des zones de stockage des produits.

L'exploitant a transmis le 30 septembre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait qu'un thermomètre était en place. Une photo a été adressée pour en justifier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :